



**TERRITOIRE Natura 2000 FR7300841 « Quiers du Mas d'Azil et de Camarade »**

**Mesure territorialisée « MP-N841-HE3 »  
Gestion extensive de Pelouse pâturée rase  
MP-N841-HE3 : SOCLEH01 + HERBE\_01 + HERBE\_09**

**CAMPAGNE 2014**

## **1 Objectifs de la mesure**

---

Cet engagement vise à

- Préserver la biodiversité (les espèces naturelles et les biotopes)
- Préserver, mettre en valeur et améliorer les qualités du paysage
- Préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines

Cette mesure vise à l'adoption de modes d'exploitation (période et durée de pâturage, chargement, taille des parcs) adaptés aux caractéristiques des milieux à entretenir.

Il peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique de fermeture ou de densification du milieu, en évitant le sous pâturage et le surpâturage et contribue ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **146 € / hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

## **2 Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure MP-N841-HE3**

---

### **2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition spécifique complémentaire n'est nécessaire à la mesure MP\_N841\_HE3.

#### **2.1.1 L'éligibilité du demandeur**

Il s'agit d'une action individuelle orientée vers la gestion des prairies exploitées par la fauche et/ou la pâture. Les entités collectives ne sont pas éligibles à cette mesure.

#### **2.1.2 Vous devez établir un plan de gestion pastorale des surfaces que vous souhaitez engager**

Le plan de gestion pastorale est établi par la chambre d'agriculture de l'Ariège. Il inclut un diagnostic initial sur chacune des unités pastorales engagées.

Le document finalisé doit vous être remis dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

### **2.2 Les conditions relatives aux surfaces engagées**

Les surfaces éligibles sont les parcelles ou partie de parcelle de votre exploitation déclarées à la PAC comprenant les habitats naturels « Pelouses de transition » ou « Pelouses sèches naturelles » (codes Natura 2000 : 5110, 5130,

6210, 5110, 8210), dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation. Il n'y a pas de seuil minimal d'engagement.

### 3 Cahier des charges de la mesure MP-N841-HE3 et régime de contrôle

**L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.** Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure MP-N841-HE3 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

**Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.**

#### 3.1 Le cahier des charges de la mesure « MP-N841-HE3 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies engagées notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (boisement, affouragement permanent sur la parcelle, tas d'ensilage sur la parcelle, assainissement par drains enterrés, nivellement...) Un seul renouvellement de la prairie, au maximum, par travail superficiel du sol.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale (hors apports du pâturage) à 125 unités/ha/an dont au maximum 60 unités /ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation <sup>1</sup>	Cahier de fertilisation <sup>2</sup>	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation P et K totale (hors apports du pâturage) et minérale : <ul style="list-style-type: none"> <li>fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral,</li> <li>fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral</li> </ul>	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils

<sup>1</sup> Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le CORPEN

<sup>2</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• A lutter contre les chardons et rumex,</li> <li>• A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »,</li> <li>• A nettoyer les clôtures.</li> </ul> et partie de parcelle en pente pour lesquels la CDOA pourra définir le cadre de l'autorisation.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
L'écobuage doit être dirigé suivant les prescriptions départementales; en l'absence de telles prescriptions, l'écobuage est interdit.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Documentaire: présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates de fauche ou de broyage, matériel utilisé, modalités	Réversible au premier et deuxième constat. Définitif au troisième.	Secondaire <sup>3</sup> Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Documentaire: présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates d'entrées et de sorties par parcelle, avec chargement correspondant	Réversible au premier et deuxième constat. Définitif au troisième.	Secondaire <sup>4</sup> Totale
Faire établir, par la chambre d'agriculture de l'Ariège, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (Cf. § 3-2) Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année	Vérification de l'existence du plan de gestion pastoral	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées (voir § 3-2)	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale Totale

<sup>3</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

<sup>4</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

## 3.2 Règles spécifiques

### 3.2.1 Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP-N841-HE3 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le RPG,
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes. La gestion par le pâturage sera requise chaque année.

### 3.2.2 Le plan de gestion pastorale

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par la chambre d'agriculture de l'Ariège, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- o Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- o Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- o Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- o Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- o Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- o Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- o Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la chambre d'agriculture de l'Ariège, dans le cadre du projet agroenvironnemental sur le territoire.

### 3.2.3 Entretien de la prairie

Pour l'entretien de la pelouse, les espèces à éliminer sont, suivant les contextes de profondeur du sol et d'exposition de la pelouse, le genêt scorpion et le genêt à balai, le genévrier, la fougère, la bruyère, le prunellier et l'aubépine.

La méthode d'élimination mécanique sera la fauche ou le broyage au sol. Les produits seront obligatoirement exportés. Le brûlage, sur place en un point de la parcelle, sera autorisé.

### 3.2.4 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,15 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- o bovins de plus de deux ans ou vache ayant vêlé : 1 UGB ;
- o bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- o équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à

l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;

- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0.15 UGB. Sont retenues les chèvres déclarées à l'aide caprine (AC). Leur nombre est plafonné au nombre de chèvres correctement identifiées. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 25 chèvres, le nombre de caprins pris en compte est celui déclaré sur le formulaire d'effectifs animaux du dossier PAC ;
- brebis-mère ou antenaïse âgée d'au moins 1 an : 0.15 UGB. Sont retenues les brebis déclarées à l'aide ovine (AO). Leur nombre est plafonné au nombre de brebis correctement identifiées. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 50 brebis, le nombre d'ovins pris en compte est celui déclaré sur le formulaire d'effectifs animaux du dossier PAC.
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire effectifs animaux du dossier PAC.

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.